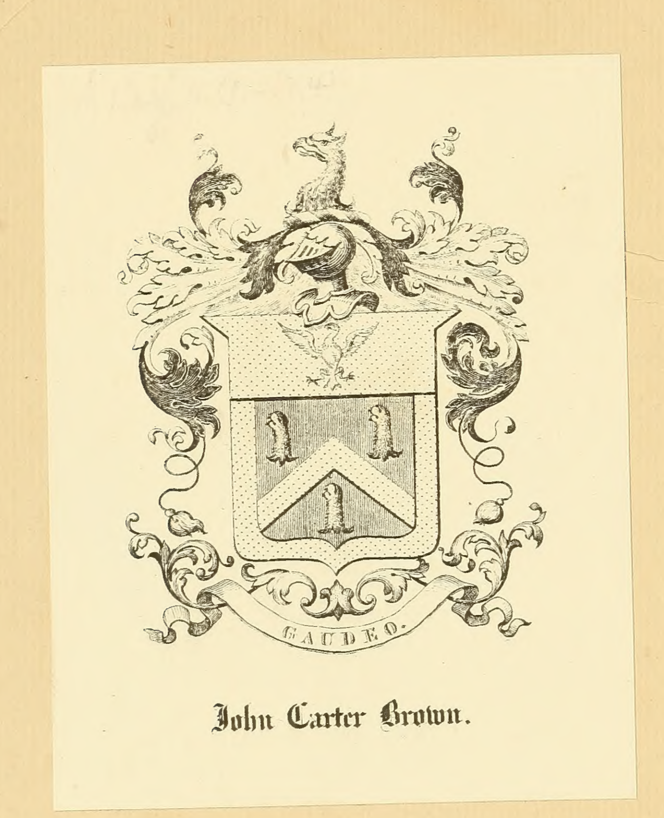
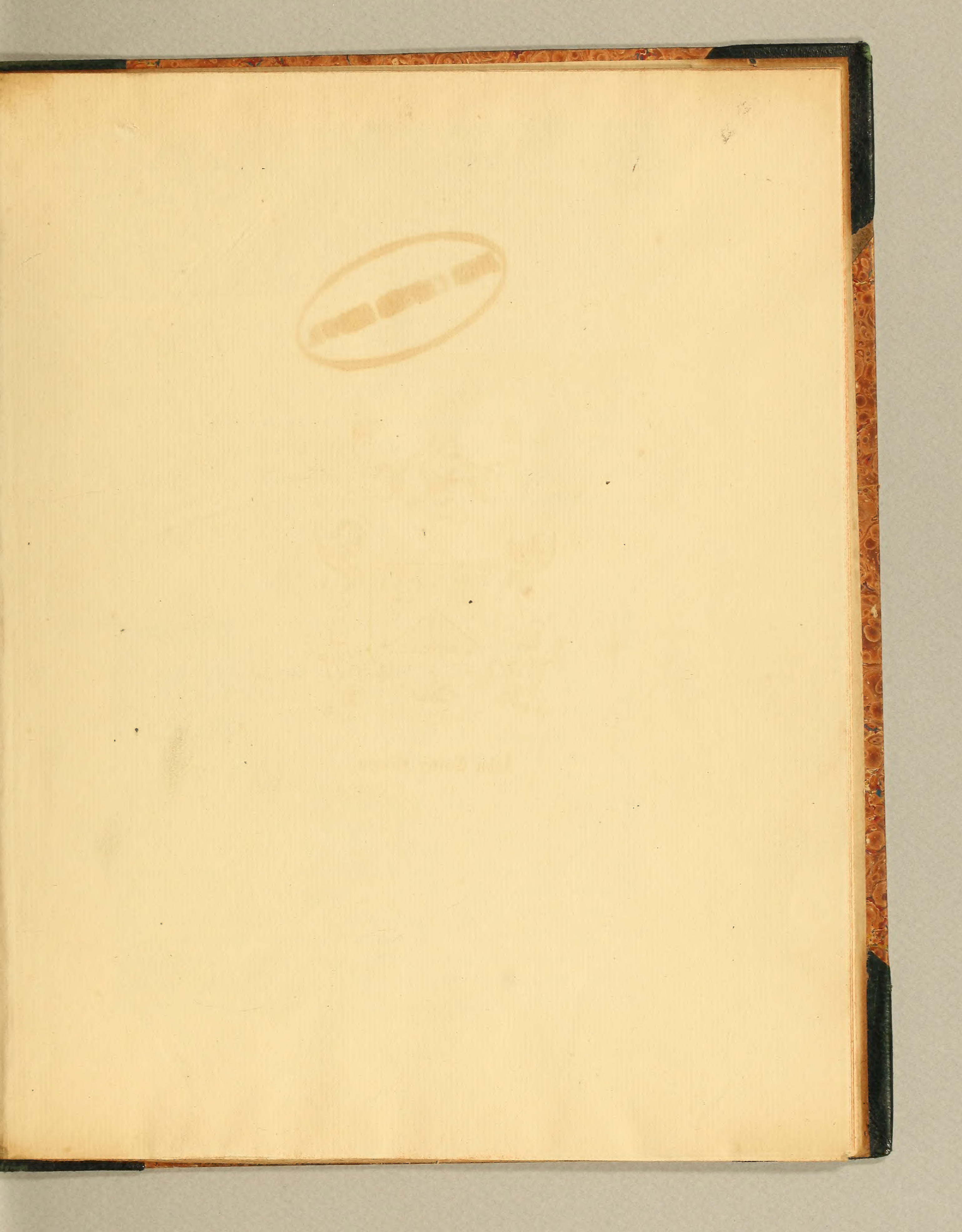
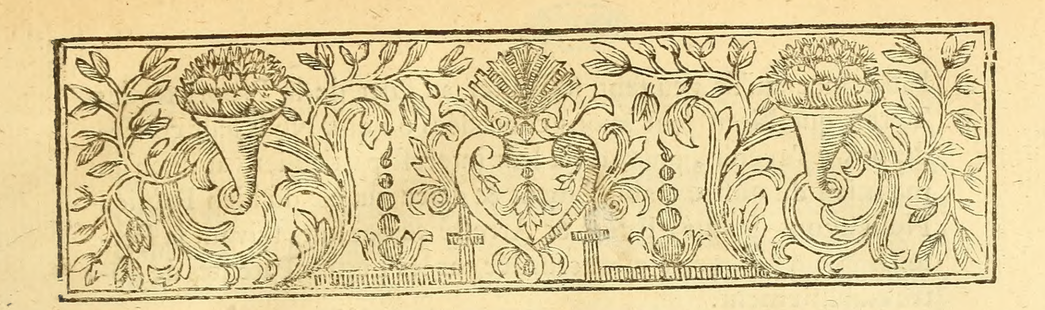



GAUDEO.
John Carter Brown.





STATUTS ET REGLEMENS.

FAITS PAR LA COMPAGNIE ROYALE DE SAINT DOMINGUE, en execution de l'Article XXIII. des Lettres Patentes de ſon Etabliſſement du mois de Septembre 1698. pour la Regie, Police & conduite de ſes Habitations & de ſon Commerce dans l'étenduë de ſa Colonie.

Donnez à Paris le 25. Juin 1716.



LA COMPAGNIE ROYALE DE SAINT DOMINGUE, ſur les Remontrances qui Nous ont eſté faites, tant par les Habitans de noſtre Colonie, que par pluſieurs Perſonnes qui ſe preſentent à Nous pour s'y établir, que les Actes de Conceſſion & Permiſſions d'habiter & cultiver les Terres que Nous leur avons juſqu'à preſent concedées, ſont conçûës d'une maniere qui n'eſt que Proviſoire, & qui ne donne pas aux Poſſeſſeurs, Heritiers & Ayans-cauſe, une aſſûrance ſuffiſante de la Proprieté deſdites Terres à perpetuité. Qu'il n'a juſqu'à preſent eſté fait aucuns Statuts, Reglemens pour les Droits Domaniaux, ni pour la Police de ladite Colonie, que pluſieurs des Habitans qui y ont eſté tranſportez, & ceux qui deſirent de s'y établir, n'eſtant pas ſuffiſamment inſtruits de ce qui peut contribuer à leur profit particulier & au bien general de la Colonie, ne peuvent pas s'adonner à toutes les cultures qui peuvent eſtre neceſſaires ou utiles au Royaume, s'il n'y eſt pourvû; Et deſirant de noſtre part donner aux Habitans toute

l'assûrance qu'ils peuvent souhaiter au sujet de la Proprieté des Terres que Nous leur avons concedées ou que Nous leur concederons à l'avenir, pourvoir à leur interest particulier, ainsi qu'au maintien de nostre établissement & de ce qui est du bien Public; Nous avons Statué, Reglé & Arresté ce qui suit, suivant la Permission qui Nous en a esté accordée par les Lettres Patentes de nôtre établissement.

ARTICLE PREMIER.

QUE tous les Habitans déja établis dans nostre Colonie seront tenus de representer à nostre Greffier à Saint Loüis, dans trois mois, à compter du jour de la Publication des Presentes, les Actes des Concessions qui leur ont esté faites, ou Permissions d'habiter qui leur ont esté données, ausquelles ils joindront la declaration du nombre de Pas de Terre qu'ils ont actuellement defrichez, mis en culture ou en Savannes, par tenans & aboutissans, & de ce qui en reste encore inculte, afin qu'il leur soit expedié gratuitement de nouvelles Concessions revestuës de toutes les formes; au moyen desquelles ils seront incommutablement Proprietaires des Terres qui leur seront concedées, & sera le Droit de succeder ausdites Terres & d'en disposer, reglé suivant & conformément à la Coûtume de Paris.

II.

QUE trois mois après la representation desdites Concessions, il sera fait par nos Juges & Officiers un Papier-Terrier dans lequel toutes les nouvelles Concessions par Nous accordées, & toutes celles que Nous accorderons à l'avenir, seront transcrites pour y avoir recours, en cas que les Particuliers vinssent à perdre les Titres de leurs Concessions, & éviter tous les Procès & Contestations qui pourroient arriver entre eux au sujet des bornes & limites de leurs Terres.

III.

QUE conformément au Reglement fait par feu M. de Baas, & approuvé par Sa Majesté, tous ceux ausquels lesdites Concessions auront esté données, ne pourront vendre & aliener les Terres qui leur auront esté concedées, qu'après en avoir defriché & mis en valeur au moins les deux tiers, n'estant pas juste qu'ils puissent vendre les Terres qui leur ont esté gratuitement concedées, sans les avoir auparavant cultivées.

I V.

Que pour éviter que quelques Particuliers par la faveur de nos Gouverneurs, Directeurs, Juges & Officiers, n'obtiennent gratis, plus de Terres qu'ils n'en peuvent occuper & cultiver, à dessein de revendre dans les suites ce qui leur a esté gratuitement concedées; il ne sera delivré aucune Concession de la continence de plus de mille pas quarrez, à peine de nullité de la Concession, pour tout ce qui se trouvera exceder lesdits mille pas en quarrez; à l'effet de quoy toutes les Concessions qui ont esté cy-devant accordées, seront reduites à mille pas quarrez qui sont plus que suffisants pour les plus grandes habitations de l'Amerique, sauf à donner à ceux qui seront en estat de s'agrandir de nouvelles Concessions.

V.

Et d'autant que de Droit Commun tous Tenanciers sont obligez de reconnoistre les Seigneurs qui leur ont concedé des Terres, & de leur payer à cet effet une Redevance annuelle qui puisse servir de Titre aux Seigneurs & aux Tenanciers Proprietaires, sera chaque Habitant de nostre Colonie, tenu de Nous payer annuellement au jour de Saint Martin, six deniers de Cens & Redevance annuelle pour la Concession de mille pas quarrez que Nous leur aurons accordez, & a proportion pour les Concessions de moindre étenduë, & dans les Mutations qui arriveront, tant par Successions, que par Donations entre vifs ou Dispositions Testamentaires en faveur des Enfans & Descendans en Ligne directe, il sera payé par les nouveaux Possesseurs douze deniers de Cens par chaque Concession de mille pas quarrez de l'Amerique, & à proportion pour les Concessions de moindre étenduë, & dans les Mutations qui arriveront par Ventes ou autres Actes emportans Alienation, il Nous sera payé par l'Acquereur ou nouveau Proprietaire, pareils douze deniers de Cens; & en outre pour Droits de Lods & Ventes, le trentiéme du prix des choses Alienées, excepté neanmoins les échanges pour lesquelles il ne Nous sera payé que le soixantiéme du prix de chaque Maison ou Terre échangées; à l'effet de quoy seront tenus les Heritiers, Acquereurs, Donataires & nouveaux Possesseurs de faire ensaisiner à nostre Greffe de S. Louis leurs Titres translatifs de Proprieté, & d'en fournir copie à nostre Greffier, avec une declaration par tenans & aboutissans des Terres ou Maisons de leur nouvelle Possession, dans laquelle sera fait men-

tion des cultures ou usages ausquels lesdites Terres ou Maisons sont affectées.

VI.

Et attendu qu'il est necessaires de regler les chemins de communication & de traverse qui doivent estre faits dans la Colonie pour la commodité desdits Habitans, & pour éviter tous les Procès & Contestations qui naissent entre eux au sujet des dommages que leurs Bestiaux peuvent leur causer faute de closture, avons Statué, Reglé & Arresté, qu'à la diligence de nos Juges & Officiers, les Grand-Chemins ou Chemins de traverse depuis une extremité de nostre Concession jusques à l'autre, seront au moins de soixante pieds de largeur, qu'ils seront reglez & établis par étages de mille en mille pas, à commencer le premier étage depuis les bords de la Mer, jusques à mille pas de profondeur dans les Terres, le second étage commencera à deux mille pas des bords de la Mer, le troisiéme à trois mille pas des bords de la Mer, & ainsi du reste à mesure que le Pays se peuplera dans la profondeur desdites Terres; & qu'à l'égard des Chemins de communication entre chaque Habitation, ils seront au moins de trente pieds de largeur & fermez de Hayes suivant l'usage de l'Amerique, à peine de cent livres d'Amende qui seront employez, moitié à fermer lesdits Chemins de Hayes vives, & le surplus de l'Amende applicable à l'Hôpital de Saint Loüis.

VII.

Et pour éviter l'inconvenient qui est arrivé dans toutes les autres Isles de l'Amerique qui se trouvent actuellement dénuées de Bois propres à bâtir & à brûler ou autres usages necessaires à la vie, chaque Habitant, tant de ceux qui sont déja établis, que de ceux qui voudront s'établir dans les suites, sera tenu de laisser en Bois propres à bâtir ou autres usages, la quantité de cent pas quarrez de l'Amerique, & si les Bois qui se trouvent actuellement sur les Terres qui luy ont esté concedées ou qui luy seront concedées à l'avenir, ne se trouvent pas propres à bâtir, il sera tenu d'en semer, & d'entretenir cent pas de son Terrain en Bois, & de les remplacer à mesure qu'il en coupera pour ses besoins, à peine de cent liv. d'Amende qui seront employez, moitié à semer & remplacer les Arbres defaillans, à la diligence de nos Officiers & Juges à ce préposez, & le surplus de l'Amende applicable à l'Hôpital Saint Loüis.

VIII.

Et d'autant qu'outre les Bois propres à bâtir, il se trouve encore dans ladite Colonie quantité d'autres Bois precieux, soit pour les Teintures, comme le Bois de Bresillet & de Fustel, soit pour les Fruits, comme les Cacoyers, Cottonniers & autres, soit pour Ouvrages, comme le Bois de Gayac, le Bois Marbré, le Bois de Fer, le Bois de Chesne Violet, Cedre, Acajou bâtard, Grenadille & autres, dont lesdits Habitans & leurs Descendans peuvent dans la suite avoir un grand debit & tirer beaucoup d'utilité, Nous avons Statué, Reglé & Arresté que chacun desdits Habitans sera tenu de faire planter & semer au moins cent pieds de chaque espece desdits Bois sur les clostures de leurs Terres ou autres lieux où ils le jugeront à propos, sur ladite peine de cent livres d'Amende, applicable comme à l'Article precedent, moitié à l'Hôpital de Saint Loüis & l'autre moitié à faire planter ou semer & entretenir sur lesdites Terres la quantité de chaque espece de Bois cy-dessus marqué, à la diligence de nosdits Juges & Officiers à ce preposez.

IX.

Les Bestiaux, & sur-tout les Vaches & les Brebis estant d'une utilité considerable aux Habitans, pour les Chairs, Cuirs, Suifs & Laines qu'ils en peuvent tirer, chaque Habitant ayant une habitation de mille pas en quarré, sera tenu d'avoir dans deux ans, à compter du jour de la Publication des Presentes, dans ses Savannes au moins vingt Vaches & cinquante Brebis, & les mâles necessaires pour les servir, & ceux qui n'auront que cinq cent pas quarrez de Terrain, la moitié, à peine de cent livres d'Amende, applicable à acheter à ses depens le nombre de Bestianx cy-dessus marqué qu'il sera tenu d'entretenir toûjours en pied sur la même peine.

X.

Et d'autant qu'il est necessaire & très-important pour la sûreté desdits Habitans, d'avoir toûjours un certain nombre de Blancs pour gouverner & contenir les Noirs, chaque Habitant sera tenu d'avoir un Blanc sur dix Noirs, à peine de cinquante écus d'Amende par chaque Blanc qui luy manquera à proportion des Noirs qu'il aura, laquelle somme sera employée à leur faire fournir lesdits Blancs engagez.

XI.

Sa Majeste' ayant expressément deffendu par ses Reglemens &

Ordonnances, tout Commerce Estranger aux Habitans de ses Isles, Nous deffendons sous les mêmes peines à tous Habitans de nostre Colonie, de quelque condition qu'ils puissent estre & sous quelque pretexte que ce soit, d'entretenir aucun Commerce avec les Estrangers, d'acheter d'eux ou de leur vendre ny troquer aucunes Marchandises, Negres, Bestiaux & autres choses, à peine de confiscation & des Amendes, & autres peines afflictives portées par lesdits Reglemens & Ordonnances de Sa Majesté. Enjoignons à tous nos Officiers de Guerre, Justice & Police de tenir soigneusement la main à l'execution desdits Reglemens & Ordonnances de Sa Majesté, à peine en cas de contravention, ou tolerance de leur part, d'en repondre en leurs propres & privez noms, même de punition s'il y échoit, & d'autant que sous pretexte de la Pesche, les Habitans vont eux-même avec leurs Bastimens, Chalouppes & Bateaux dans les Isles voisines appartenantes aux Estrangers, ou à bord de leurs Vaisseaux qui viennent moüiller dans les rades, sous pretexte d'avoir besoin d'Eau, de Bois, ou autres necessitez qui sont du Droit des Gens; Nous en consequence du Privilege exclusif qu'il a plû à Sa Majesté de nous accorder par sesdites Lettres Patentes, deffendons à tous les Habitans de nostre Colonie, d'avoir aucuns Bastimens, Chalouppes ny Batteaux, à peine de confiscation, & de trois cent livres d'Amende, applicable à l'Hôpital de Saint Loüis.

XII.

Ayant plû à Sa Majesté, pour faciliter à nostre Compagnie les moyens de s'établir, & de supporter les depences qu'elle a esté & sera obligée de faire, de Nous ceder & accorder par l'Article V. des Lettres Patentes de nostre établissement, tous les Droits & Devoirs à Elle appartenans, soit Domaniaux ou autres de quelque nature qu'ils puissent estre; & estant necessaire que tous les Habitans des Isles payent les mêmes Droits Seigneuriaux & Domaniaux, que ceux qui se payent par les Habitans des autres Colonies, afin d'empêcher que les Habitans d'une Isle où ils seroient imposez, ne la quittassent pour s'aller établir dans celle qui s'en trouveroit exempte, Nous avons Statué, Reglé & Arresté qu'à l'avenir, à commencer du jour de la Publication des Presents Statuts & Reglemens, tous les mêmes Droits de Capitation, de Poids de trois pour cent, de deux sols pour livre d'Indigot, Cabaret, Bouche-

rie & Greffe, qui ſont actuellement impoſez ou le ſeront à l'avenir dans les Iſles appartenantes au Roy, ſeront levez & perçûs à noſtre profit dans noſtre Colonie, ſuivant & conformément aux Ordonnances & Reglemens de Sa Majeſté; Enjoignons à cet effet au Conſeil que Nous avons établi dans les Pays de noſtre Conceſſion, d'y tenir ſoigneuſement la main.

XIII.

LA multiplicité & diverſité des cultures, & ſur tout celles qui peuvent eſtre les plus neceſſaires & les plus utiles à l'Eſtat, ayant toûjours eſté recommandées par Sa Majeſté à tous ſes Gouverneurs, Intendans & autres Officiers dans les Iſles, comme le meilleur moyen d'augmenter le Commerce & les Richeſſes des Habitans des Iſles, Nous exhortons tous les Habitans de noſtre Colonie de s'attacher à multiplier le plus qu'il leur ſera poſſible, toutes les differentes ſortes de cultures qui peuvent eſtre introduites dans la Colonie; Et comme la culture du Tabac eſt une des plus utiles qu'ils puiſſent faire, Nous leur enjoignons d'en faire au moins dix quintaux par année dont le prix leur ſera payé ſuivant le Reglement qui en ſera fait par Sa Majeſté.

XIV.

ET afin que les preſens Statuts & Reglemens ſoient pleinement executez, Sa Majeſté ſera très-humblement ſuppliée de les approuver & autoriſer en derogeant à toutes choſes à ce contraires, leſquels ſeront lûs & enregiſtrez, l'Audience tenant, au Greffe de Saint Loüis, & publiez aux Prônes de chacune Paroiſſe de ladite Colonie, affichez à la porte des Egliſes, à quoy nos Directeurs, Juges & autres Officiers ſeront obligez de tenir la main; ſera pareillement Sa Majeſté très-humblement ſuppliée de fixer une Juriſdiction dans laquelle ladite Compagnie pourra porter en premiere Inſtance, & par Appel au Parlement de Paris, tous les Procès & Conteſtations qu'elle pourra avoir ou qui pourront luy eſtre faits, ou dans leſquels elle aura intereſt d'intervenir, avec l'attribution neceſſaire pour en connoiſtre excluſivement à toutes les autres Cours & Juges. Nous enjoignons à nos Directeurs, Juges & autres Officiers de les faire lire, publier aux Prônes de chacune des Paroiſſes de noſtre Colonie, & d'en afficher des Copies à la porte des Egliſes & de les Enregiſtrer à noſtre Greffe de Saint Loüis.

FAIT & arreſté au Bureau General de ladite Compagnie à Paris

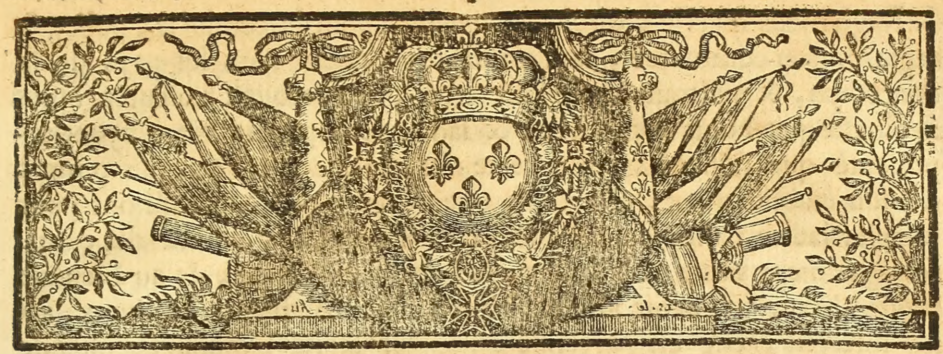
le vingt-cinq Juin mil ſept cent ſeize. *Signé*, DE LA BOULAYE, DE VANOLLES, LE MARIE' DE TERNY, DUREY DE NOINVILLE, GALABIN, GAYOT, THEVENIN & CHIPAUDIERE MAGON.

Regiſtrez oüy le Procureur General du Roy, pour eſtre executez ſelon leur forme & teneur ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le deux Septembre mil ſept cent ſeize. Signé, GUYHOU.

Collationné à l'Original par Nous Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances.

A PARIS,

Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT, ſur le Quay de Gêvres, du côté du Pont au Change, au Paradis.

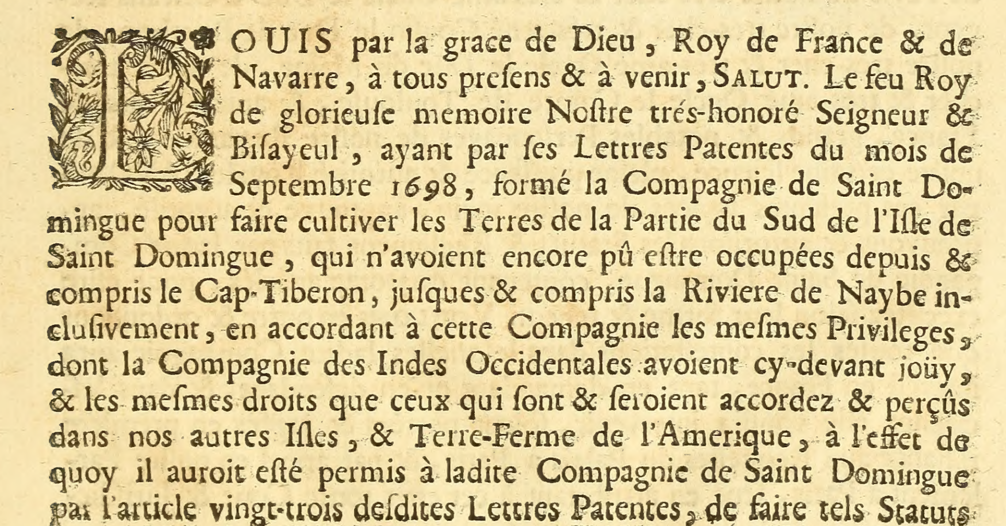


LETTRES PATENTES DU ROY,

Portant authorisation des Statuts & Reglemens faits par la Compagnie Royale de Saint Domingue.

Données à Paris au mois de Juillet 1716.

Enregistrées au Parlement le deuxiéme Septembre 1716.



LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, SALUT. Le feu Roy de glorieuse memoire Nostre trés-honoré Seigneur & Bisayeul, ayant par ses Lettres Patentes du mois de Septembre 1698, formé la Compagnie de Saint Domingue pour faire cultiver les Terres de la Partie du Sud de l'Isle de Saint Domingue, qui n'avoient encore pû estre occupées depuis & compris le Cap-Tiberon, jusques & compris la Riviere de Naybe inclusivement, en accordant à cette Compagnie les mesmes Privileges, dont la Compagnie des Indes Occidentales avoient cy-devant joüy, & les mesmes droits que ceux qui sont & seroient accordez & perçûs dans nos autres Isles, & Terre-Ferme de l'Amerique, à l'effet de quoy il auroit esté permis à ladite Compagnie de Saint Domingue par l'article vingt-trois desdites Lettres Patentes, de faire tels Statuts

